

## REPNSES AUX QUESTIONS DU JOURNAL EL MOUDJAHED

**I- 2020, est la huitième année de fonctionnement du conseil national de la concurrence après sa réactivation en janvier 2013. Avez-vous atteint vos objectifs ?**

L'année 2020 n'est pas la huitième année de fonctionnement du Conseil de la concurrence puisque cette institution a été créée en 1995 par l'ordonnance n°95-06 du 25 Janvier 1995 relative à la concurrence.

Il a entamé aussitôt ses activités en prononçant des sanctions (infliction de fortes amendes à des entreprises publiques pour abus de position dominantes, en rendant des avis sur des questions liées à la concurrence sur saisine du Gouvernement.

Le Conseil de la concurrence a cessé toutefois ses activités de 2003 à 2013 à l'abrogation de l'ordonnance n°05/06 du 25/01/1995 précitée et son remplacement par l'ordonnance n°03/03 du 19/07/2003 laquelle a été modifiée et complétée en 2008 et 2010.

Le gel des activités du Conseil de la concurrence durant dix (10) années résulte du non renouvellement des mandats des membres du collège (organe décisionnel) du Conseil de la concurrence et l'absence du quorum légal qui en a découlé pour statuer sur les plaintes , demandes d'avis et les notifications des concentrations économiques dont il est saisi.

La réactivation du Conseil de la concurrence en Janvier 2013 est intervenue sur recommandation de l'Assemblée Populaire nationale (APN) qui avait créé une commission d'enquête et de contrôle consécutivement aux graves perturbations du marché concernant certains produits sensibles (huile de table, sucre) au début de l'année 2011.

Cette commission avait conclu dans son rapport final que le disfonctionnement du marché est imputable, entre autres, à l'absence d'une autorité de régulation, en l'occurrence le Conseil de la concurrence et proposé, en conséquence sa réactivation.

Quant à la question de savoir si le Conseil de la concurrence estime avoir atteint ses objectifs après huit (08) années de son redémarrage **il est difficile** d'y répondre par l'affirmative dès lors que les experts internationaux de la politique et du droit de la concurrence notamment ceux de la CNUCED, de l'OCDE, l'ICN (réseau mondial des autorités de la concurrence regroupant 140 autorités) n'ont pas élaboré des critères objectifs permettant d'évaluer le bilan des activités d'une autorité de la concurrence.

Pour illustrer cette difficulté, il est utile de citer Mr Andréas MUNDT, Président de l'Autorité Allemande de la concurrence et Président de l'ICN qui dit, en substance que l'évaluation des activités d'une autorité de la concurrence ne peut être effectuée par rapport au montant des amendes infligées ni encore moins par rapport au nombre de décisions rendues mais en tenant compte de l'impact des actions de celle-ci sur le marché.

Ceci étant rappelé, il est permis néanmoins d'affirmer que les résultats atteints par le Conseil de la concurrence en 2020 sont globalement positifs en dépit des contraintes auxquelles il a fait face et qui subsistent encore, à savoir ;

- Absence d'un siège adéquat ne permettant pas au conseil de recruter du personnel suffisant pour accomplir ses missions. Cette situation dure depuis 1995.
- Statut juridique de l'institution qui est plus proche d'une juridiction que d'une administration de part la nature juridictionnelles d'une partie de ses missions et par les procédures qu'elle applique dans l'instruction des affaires qui sont similaires à celle en vigueur au niveau des juridictions et des recours juridictionnels contre les décisions qu'elle prononce devant la Cour d'appel d'Alger et le Conseil d'Etat.

- Système de carrière des membres des cadres peu attrayant pour attirer et retenir des compétences de haut niveau dotées d'une compétence dans le domaine de la concurrence.
- Incohérence et insuffisance du cadre juridique régissant la concurrence en vigueur. L'ordonnance n°03/03 du 19/07/2003 précitée a montré ses limites après huit (08) années de son application comme cela été amplement démontré dans l'avis rendu par le Conseil de la concurrence en Novembre 2016 et l'expertise réalisée par la CNUCED en 2017 à la demande du Gouvernement algérien (ces documents ont été publiés sur le site internet du Conseil de la concurrence : [www.conseil-concurrence.dz](http://www.conseil-concurrence.dz)).
- Hostilité de l'environnement institutionnel du Conseil de la concurrence du fait du changement fréquent de son statut et de sa place dans l'édifice institutionnel placé auprès du Président de la République en 1995, puis auprès du Chef du Gouvernement en 2003 et enfin auprès du Ministre chargé du Commerce en 2018.

Le placement du Conseil de la concurrence auprès du président de la République en 1995 vise justement à donner à cette institution une autorité morale à même de lui permettre d'exercer ses missions qui sont, faut-il le rappeler transversales et universelles parce qu'elles couvrent toutes les activités économiques sans exclusive, en toute indépendance.

Il y a lieu de rappeler que les bilans annuels des activités du Conseil de la concurrence depuis sa réactivation en janvier 2013 ont été élaborés et publiés régulièrement sur le Bulletin Officiel de la Concurrence (BOC) et sur le site internet du Conseil de la concurrence après leur transmission à l'Instance Parlementaire, au Premier Ministre et au Ministre chargé du commerce et ce en application de l'article 27 de l'ordonnance n°03/03 du 19/07/2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

Outre la publication de ses bilans d'activité qui répond à des objectifs de transparence et d'obligation de rendre compte, des conférences de presse ont été organisées annuellement par le Conseil de la concurrence à destination des médias (toutes catégories confondues) au cours desquelles le président de l'institution a présenté le bilan des activités du Conseil et répondu aux questions des journalistes .

En conclusion sur ce point et bien qu'il soit malaisé de s'autoévaluer, nous estimons humblement que le Conseil de la concurrence a apporté sa contribution aussi modeste soit-elle à la diffusion de la culture de la concurrence insuffisamment ancrée dans notre pays en transition d'une économie administré à une économie administrée à une économie de marché.

En effet et grâce aux efforts déployés au cours de ces dernières années notamment l'instruction des plaintes des entreprises qui s'estimaient lésées par des pratiques anticoncurrentielles d'autres opérateurs et les décisions rendues (injonction, amendes, engagement), les avis rendus sur des demandes du Gouvernement bien que rares sur des questions liées à la concurrence traitent des notifications des concentrations économiques (achats/fusions) pouvant générer des positions dominantes et des abus qui peuvent en découler, en termes de prix, d'offre, de qualité et d'innovation, des services et des produits ont eu des effets positifs sur le comportement des acteurs du marché et donc amélioré l'efficacité économique et la protection du consommateur.

### **1-1-Programme de conformité aux règles de la concurrence.**

Ces actions ont été consolidés par ailleurs par l'élaboration en 2015 d'un programme de conformité aux règles de la concurrence qui vise à amener les entreprises à respecter volontairement les règles de la concurrence.

Diffusé à 71 entreprises représentatives de tous les secteurs économiques, ce projet a suscité l'adhésion d'un grand nombre d'entreprises d'envergure nationale et d'organisations patronales.

Après avoir bénéficié de l'appui d'experts internationaux qualifiés en la matière mobilisés dans le cadre du programme d'accompagnement de l'Accord d'Association Algérie /Union Européenne (P3A) par l'organisation de séminaires et d'atelier destinés aux cadres des entreprises et organisations patronales, ce programme est à la phase de sa mise en œuvre.

## **1-2- Organisation de journées d'études.**

De plus et toujours dans le but de consolider les actions menées par le Conseil de la concurrence depuis sa réactivation en Janvier 2013, le Conseil de la concurrence a organisé plus de 14 journées d'études sur des thèmes liés à la concurrence.

Animées par des experts nationaux et étrangers spécialisés en la matière, ces journées ont été suivies à chaque fois par plus de 100 participants représentant les ministères économiques, les entreprises, les organisations patronales, les associations de protection du consommateur ...etc.

Les actes de ces journées sont systématiquement publiés sur le Bulletin Officiel de la concurrence (BOC) et sur le site internet du Conseil de la concurrence.

## **1-3- Participation à des séminaires et des colloques.**

Parallèlement aux journées d'études, les membres et cadres du Conseil de la concurrence ont participé à des dizaines de séminaires et colloques organisés à travers le territoire national par les services extérieurs du Ministère du Commerce, les chambres de commerce et d'industrie et des universités sur des thèmes liés à la concurrence.

Le Conseil de la concurrence s'est ouvert, d'autre part, au monde universitaire en signant des conventions de coopération avec sept (07) universités permettant l'échange d'informations et d'expérience notamment la formation des étudiants dans le droit de la concurrence.

#### **1-4- Plaidoyer (advocacy) pour l'ancrage d'une concurrence loyale dans notre pays .**

En effet, le Conseil de la concurrence a inscrit dans la feuille de route qu'il a élaboré dès son redémarrage en Janvier 2013 un programme de communication visant à diffuser la culture de la concurrence dans notre pays et à expliquer ses avantages pour l'efficacité économique en général et pour la protection du consommateur en particulier.

Privilégiant l'aspect pédagogique, éducatif et dissuasif sur l'aspect répressif, le Conseil de la concurrence a organisé comme cela a été signalé plus haut des journées d'étude et a édité et publié des milliers de documents sous forme de recueils de textes relatifs à la concurrence et des dépliants explicitant le rôle, les missions et les pouvoirs du Conseil de la concurrence ainsi que les procédures de sa saisine.

#### **1-5- ouverture du conseil de la concurrence au monde universitaire .**

Le conseil de la concurrence a signé au cours des dernières années des conventions de coopération avec sept (07) universités et institut de formation supérieure en vue de développer des échanges dans les domaines du droit de la concurrence notamment la formation et l'encadrement des étudiants préparant des thèses sur cette branche du droit.

#### **1-6- Coopération internationale.**

A l'échelle internationale, le Conseil de la concurrence a signé deux (02) conventions de coopération et d'appui institutionnel avec les autorités française et autrichienne de la concurrence en 2004 et 2016 pour l'échange des informations et des expériences dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Dans le cadre de l'exécution de ces conventions le Conseil de la concurrence a bénéficié d'un apport tangible de ces autorités en termes de formation et de perfectionnement de ses ressources humaines et de la

maitrise des concepts de la concurrence qui évoluent constamment pour s'adapter au marché en mutation constante.

Des membres et cadres du Conseil de la concurrence ont participé activement à de nombreux forums, conférences et ateliers organisés par la CNUCED, l'OCDE, l'ICN et la Banque Mondiale à travers le monde sur des thématiques **inhérentes** à la concurrence.

Des contributions écrites et des interventions orales ont été présentées par les membres et les cadres du Conseil de la concurrence lors des travaux de forum et conférences.

## **II- L'exercice des missions consultatives du Conseil de la concurrence :**

En ce qui concerne les demandes d'avis du Conseil de la concurrence sur des questions liées à la concurrence et sur les projets de textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures restreignant la libre concurrence dans certains marchés, le Conseil de la concurrence a déploré dans tous ses rapports d'activité annuel transmis depuis 2013 au Parlement, au Premier Ministre et au Ministre du Commerce avant leur publication sur le Bulletin Officiel de la Concurrence (BOC) et sur le site internet du Conseil de la concurrence, le non-respect de cette procédure pourtant prévue par les articles 35 et 36 de l'ordonnance n°03/03 du 19/07/2003 précitée.

Le motif de cette marginalisation est imputable, à notre avis, à un déficit de bonne gouvernance de la part de certains départements ministériels en matière de consultation préalable à la prise de décision ou l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementation.

Ce constat est valable pour toutes les institutions consultatives.

## **III- L'autonomie du Conseil de la concurrence dans la prise de décision :**

L'article 23 de l'ordonnance n°03/03 du 19/07/2003 précitée modifié en 2008 a érigé le Conseil de la concurrence en « autorité administrative autonome dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière » en le plaçant auprès du Ministre chargé du Commerce.

L'ambiguïté introduite par cet article qui confère au Conseil de la concurrence le statut d'autorité administrative autonome tout en le « rattachant » à un département ministériel est en contradiction avec les normes et standards internationaux en usage la matière qui stipulent que l'autorité de la concurrence doit être séparée organiquement et fonctionnellement de l'exécutif et ce, pour éviter toute interférence ou pression de ce dernier lors de la prise des décisions par cette autorité.

Le principe consacré par le droit comparé en la matière implique que cette autorité n'est soumise qu'au contrôle juridictionnel par le biais des recours contre ses décisions devant les juridictions compétentes (Cours d'Appel d'Alger et Conseil d'Etat, pour ce qui est de l'Algérie).....

#### **IV- L'amendement de l'ordonnance n°03/03 du 19/07/2003 précitée.**

Comme évoqué plus haut cette ordonnance devrait être modifiée et complétée ou tout simplement abrogée et remplacée par un autre texte législatif.

Les propositions de modification ou d'abrogation de cette ordonnance ont été amplement développées et argumentées dans l'avis du Conseil de la concurrence rendu en Novembre 2016 et l'expertise réalisée en 2017 par la CNUCED à la demande du Gouvernement algérien.

La convergence des propositions contenues de ces deux documents visent notamment,

- A placer cette autorité auprès « une Haute Autorité » pour conforter son autonomie dans la prise de décision.
- A réviser le cadre juridique en vigueur relatif à la concurrence pour corriger les incohérences et lacunes qui ont été révélées par la pratique et le mettre à niveau par rapport aux normes internationales en usage.
- Le Conseil de la concurrence a estimé dans son avis rendu en novembre 2016 que plus de 50 articles sur les 70 que compte l'ordonnance n°03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence doivent être amendés ou abrogés en y ajoutant des dispositions concernant la réquisition, la réduction du montant de l'amende pour les entreprises qui appliquent le programme de conformité aux règles de la concurrence, à interdire aux opérateurs économiques récidivistes pour la création de cartels et d'ententes de soumissionner aux marchés publics ....etc.



## **V- La relation entre la concurrence et l'amélioration du climat des affaires:**

Tous les experts internationaux compétents en la matière (CNUCED, OCDE, Banque Mondiale, ICN) ont démontré la relation de causalité entre l'application des règles de la concurrence et de la transparence et l'amélioration du climat des affaires.

Cette thèse est justifiée par le fait que les investisseurs nationaux ou étrangers sont davantage protégés juridiquement contre les pratiques anticoncurrentielles ou discriminatoires pour l'accès au marché grâce à une application effective des règles de la concurrence et à l'existence d'une autorité indépendante chargée de les faire respecter grâce à ses pouvoirs d'injonctions et de sanctions pécuniaires .

## **VI- La constitutionnalisation du Conseil de la concurrence :**

Le plaidoyer élaboré par le Conseil de la concurrence a proposé aux autorités compétentes la réhabilitation de la concurrence en Algérie par sa consécration au niveau de la loi fondamentale en cours de révision.

L'argumentaire étayant ce plaidoyer annexé au rapport d'activité de l'année 2019 se réfère aux normes et standards internationaux appliqués en la matière à pérenniser l'autorité chargée de les faire respecter et d'en assurer indépendance et la stabilité son statut juridique.

L'article 43 de la constitution amendée en 2016 a certes consacré cinq (05) principes relatifs à la concurrence, à savoir l'interdiction du monopole et la concurrence déloyale, la régulation du marché par l'Etat , la non-discrimination entre les entreprises en ce qui concerne les aides de l'Etat et la protection des droits des consommateurs constitue certes une avancée mais cette mesure reste cependant insuffisante dès lors qu'elle n'a pas été mise en œuvre à la faveur de l'amendement de l'ordonnance n°03/03 du 19/07/2003 suscitée ou son abrogation et son remplacement par un nouveau cadre juridique.